



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/7/Add.4
30 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Points 115 et 116 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

Commission internationale d'enquête au Rwanda

Prévisions révisées : chapitre 3 (opérations de maintien de la paix et missions spéciales), chapitre 32 (contributions du personnel) et chapitre premier des recettes (recettes provenant des contributions du personnel)

Cinquième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a étudié le rapport du Secrétaire général sur la Commission internationale d'enquête au Rwanda (A/C.5/50/27). À cette occasion, le Comité consultatif a consulté des représentants du Secrétaire général qui ont donné des renseignements complémentaires.
2. Dans sa résolution 1011 (1995) du 16 août 1995, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui soumettre dès que possible des recommandations concernant la création d'une commission chargée d'effectuer une enquête approfondie sur les allégations relatives aux livraisons d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs en Afrique centrale.
3. Dans sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'établir d'urgence une Commission internationale d'enquête. Le Conseil a recommandé que cette commission soit nommée par le Secrétaire général et se compose de 5 à 10 personnalités impartiales et internationalement respectées, y compris des experts juridiques, militaires et de la police, placées sous la présidence d'une personnalité éminente, et qu'elle soit assistée par un personnel d'appui suffisant.
4. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'établissement de cette commission et l'a prié également de présenter, dans les trois mois suivant la création de la

Commission, un rapport sur les premières conclusions de celle-ci et, à une date ultérieure aussi rapprochée que possible, un rapport final contenant les recommandations de la Commission.

5. Dans sa lettre datée du 31 octobre 1995, le Comité consultatif a donné son assentiment au Secrétaire général pour qu'il engage des dépenses dont le montant brut ne pourrait dépasser 424 400 dollars (montant net : 397 300 dollars) afin de faire face aux dépenses occasionnées par la création de la Commission, entre le 1er novembre et le 31 décembre 1995. Cette demande avait été faite en vertu du paragraphe 3 de la résolution 48/229 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pendant l'exercice biennal 1994-1995.

6. Le Secrétaire général estime que le montant total des ressources nécessaires à la Commission, pour la période allant du 1er novembre 1995 au 30 avril 1996, s'élève à 1 162 000 dollars en chiffres bruts, soit 1 080 700 dollars en chiffres nets, comme il l'indique au paragraphe 9 de son rapport. L'annexe de ce rapport comporte des renseignements supplémentaires à ce sujet. Le montant net comprend les dépenses de la Commission entre le 1er novembre et le 31 décembre 1995, soit 392 100 dollars en montant net, à quoi s'ajoute, pour 1996, un montant net estimé à 688 600 dollars.

7. Le Comité consultatif note à la lecture du paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général que le coût du matériel et du mobilier transférés par la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) est estimé à 22 000 dollars. Cependant, le Comité consultatif a été informé que cette estimation n'incluait pas le coût de l'appui aérien, des véhicules et des transmissions fournis à la Commission par les autres missions déployées dans la région (voir par. 16 ci-après). Cette information devrait être donnée à l'occasion de la présentation du premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997.

8. S'agissant de la durée du mandat de la Commission, le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 1013 (1995), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'établissement de cette commission et l'a prié également de présenter, dans les trois mois suivant la création de la Commission, un rapport sur les premières conclusions de celle-ci et, à une date ultérieure aussi rapprochée que possible, un rapport final contenant les recommandations de la Commission (voir par. 4 ci-dessus). À ce sujet, le Comité consultatif note que le Secrétaire général estime que la Commission accomplira son travail en moins de six mois.

9. Le paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général et le paragraphe 2 de l'annexe du même rapport indiquent que le siège de la Commission sera situé à Nairobi. Ayant demandé les raisons de ce choix, le Comité consultatif a été informé qu'une grande partie du travail d'investigation de la Commission sera effectué en dehors du Rwanda, dans des lieux plus facilement accessibles à partir de Nairobi.

10. Selon le Secrétaire général, la Commission comportera un observateur militaire, huit fonctionnaires internationaux (un P-4, deux P-3, un P-2, un agent des services généraux et trois agents de la sécurité) ainsi que six agents recrutés localement. Le Comité consultatif croit comprendre que l'observateur militaire sera un expert qui aidera à identifier les armes.

/...

11. Le Comité consultatif a été informé que le Coordonnateur pour les questions de sécurité, qui occuperait un poste de niveau P-3, est indispensable pour assurer la sécurité des membres de la Commission chaque fois qu'ils se déplaceront dans divers pays de la région des Grands Lacs. Le Comité consultatif n'émet pas d'objections à la création de ce poste.

12. En réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé qu'un fonctionnaire d'administration sera nécessaire et qu'il sera chargé de dresser les contrats financiers et d'effectuer les versements. Étant donné la nature de ces fonctions, le Comité consultatif espère que ce poste sera pourvu par un fonctionnaire et qu'il aura une connaissance suffisante des règles et procédures des Nations Unies.

13. S'agissant du poste de juriste, le Comité consultatif a été informé que ses attributions consisteront à conseiller le Président de la Commission et à offrir à celle-ci des services de nature juridique. À ce sujet, le Comité consultatif rappelle et réaffirme l'observation qu'il a faite dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997¹ selon laquelle les avis juridiques fournis par les juristes exerçant des fonctions de caractère juridique au Secrétariat en dehors du Bureau des affaires juridiques, devaient être compatibles avec la pratique du Conseiller juridique du Secrétariat de l'ONU.

14. Le Comité consultatif note que les dépenses de représentation sont estimées à 1 000 dollars par mois, ce qui est excessif.

15. Au paragraphe 11 de son rapport, le Secrétaire général indique que les activités de la Commission ont un caractère extraordinaire et que donc les règles relatives au fonds de réserve ne s'y appliquent pas, comme le veut le paragraphe 11 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1986. À ce sujet, le Comité consultatif recommande que les dépenses d'un montant brut de 419 200 dollars et d'un montant net de 392 100 dollars pour la période allant du 1er novembre au 31 décembre soient considérées dans le contexte du deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice 1994-1995. Le fonctionnement de la Commission en 1996 donnera lieu à des dépenses qui ne dépasseront pas 688 600 dollars. Les crédits additionnels qu'il pourrait être nécessaire d'ouvrir seront étudiés par l'Assemblée générale quand elle examinera et approuvera le projet de budget-programme de l'exercice 1996-1997.

16. S'agissant du traitement du transfert des biens entre missions, le Comité consultatif a l'intention de revenir sur cette question quand il étudiera le rapport du Secrétaire général sur le sujet.

Note

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 7 (A/50/7), partie III.24.
